



**OBJET : ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE INSTAURANT  
UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT.**

(Collecte des sapins usagés à compter du 26 décembre 2023).

**Nous, Maire de la Ville de PORCHEVILLE,**

- VU La demande de GPS&O en date du 9 octobre 2023 concernant la collecte des sapins usagés,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 Mars 1982,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2,
- VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, Livre I, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,
- VU l'avis des services techniques municipaux,
- VU l'avis de la Police Municipale,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur ces deux zones de réceptions.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Afin de faciliter la **collecte des sapins usagés dès le 26 décembre 2023** par le CTC de Limay, une zone de réception sera mise en place à deux endroits de la commune :

Point n°1 > Boulevard de la République, face au n°58.

Point n°2 > Parking de la rue Grange Dîme, face à la boulangerie.

**Retrait des sapins : 18 janvier 2024, au matin. Retrait des barrières : 19 janvier 2024.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement et/ou l'arrêt seront interdits par la matérialisation d'un barriérage mis en place par CTC de Limay.

**ARTICLE 3 :** Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 4:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,  
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Porcheville,  
Madame la Responsable du Service Urbanisme de Porcheville,  
Direction de la voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,  
La Police municipale, ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié et affiché conformément à la législation.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif Territorialement compétent dans un délai de 2 mois.

ACTE EXECUTOIRE le 12 OCT. 2023

En application des Art L.2131-1,

L2131-2, L2131-3 du CGCT

Affiché – Notifié le 12 OCT. 2023

Fait à Porcheville, le 12 OCT. 2023

Le Maire,



Alec JALTIER